

REGLEMENT DES MUTATIONS - SAISON 2010/2011

Applicable aux licenciés 2009-2010

I - Cas N°1

- soit figurant, soit ayant figuré au cours des saisons sportives 2008-2009 ou 2009-2010, sur les listes nationales des Sportifs de Haut Niveau arrêtées par le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- soit inscrits dans les Centres (pôles France) des filières de haut niveau,
- soit ayant été sélectionnés au moins une fois lors de la saison sportive 2009-2010 en équipe de France de Force Athlétique ou de Culturisme.

A - La demande de mutation doit être rédigée sur l'imprimé type réservé à cet effet, en annexe du présent règlement, et adressée à la F.F.H.M.F.A.C. **avant le 15 septembre 2010.**

B - Cette demande doit impérativement comporter, à titre consultatif, l'**avis du Président du club quitté**,

- 1 - Si l'avis du président du club quitté est favorable, la mutation est automatiquement autorisée,
- 2 - Si l'avis est défavorable, la **Commission Sportive Nationale** étudie la demande de mutation, les **motifs de l'avis défavorable et, après avis du Directeur Technique National** formulé en référence à la charte du haut niveau, **autorise ou non la mutation**. Elle en informe l'intéressé, le club quitté, le comité régional d'origine et éventuellement le comité régional d'accueil de l'athlète,

C - Une demande de mutation adressée hors délai ne pourra être autorisée que pour des **motifs exceptionnels** [notamment mutation professionnelle, changement de situation familiale (directement ou du fait des parents pour les mineurs), cessation d'activités du club d'origine],

« L'athlète muté en cours de saison sportive, sera considéré comme muté pour la saison suivante, dans le cadre des compétitions par équipes »

D - Toute situation non prévue par le présent règlement pourra être étudiée par la Commission Sportive Nationale.

II - Cas N°2

- soit ayant participé à une finale nationale au moins, lors des saisons sportives 2008-2009 ou 2009-2010,
- soit étant, ou ayant été engagé, lors des saisons sportives 2008-2009 ou 2009-2010, dans une équipe disputant le Championnat de France des Clubs ou la Coupe de France des Clubs.

A - La demande de mutation doit être rédigée sur l'imprimé type réservé à cet effet, au verso du présent règlement, et adressée à la F.F.H.M.F.A.C. **avant le 15 septembre 2010.**

B - Cette demande doit impérativement comporter, à titre consultatif, l'**avis du Président du club quitté**,

- 1 - Si l'avis du président du club quitté est favorable, la mutation est automatiquement autorisée,
- 2 - Si l'avis du président du club quitté est défavorable, la **Commission Sportive Nationale autorise ou non la mutation** après examen des motifs invoqués,

C - Une demande de mutation adressée hors délai ne pourra être autorisée que pour des **motifs exceptionnels** [notamment mutation professionnelle, changement de situation familiale (directement ou du fait des parents pour les mineurs), cessation d'activités du club d'origine],

D - Toute situation non prévue par le présent règlement pourra être étudiée par la Commission Sportive Nationale.

III - Cas N°3

Pour les autres licenciés, ne répondant pas aux critères définis au I ou II du présent règlement, la demande de mutation doit être rédigée sur l'imprimé type et jointe à la demande de licence 2010-2011, et comporter, à titre consultatif, l'avis du Président du club quitté. Un avis défavorable ne peut être motivé que par une situation irrégulière du licencié vis-à-vis du club d'origine.

IV

Lorsqu'une mutation a été autorisée pour la saison 2010-2011, la participation de l'athlète à une compétition par équipes fait l'objet d'une réglementation spécifique intégrée dans le règlement de la dite compétition.